

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Albi, le 3 mars 2017

Affaire suivie par Christiane SEMAI-ALIBERT
christiane.semai@tarn.gouv.fr
Tél : 05.63.45.62.22
Réf : 81/17-0391

Le Préfet

à

Monsieur François VERGNES
Maire de la commune de Labastide de
Lévis

Objet : Notification de décision relative aux catastrophes naturelles
Phénomène mouvement de terrain

Monsieur le Maire,

Je vous confirme que, **par arrêté interministériel du 24 janvier 2017** portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, paru au Journal Officiel du 3 mars 2017, votre commune a reçu **un avis favorable, au titre des mouvements de terrain, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 28 avril 2015.**

Conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, toute commune ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit faire l'objet d'une décision publiée au *Journal Officiel*, qu'il s'agisse d'une décision positive ou négative.

Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation.

Afin de répondre à cette obligation de motivation, je vous communique les critères retenus qui ont été appliqués à votre commune.

L'intensité anormale d'un mouvement de terrain est avérée lorsque l'origine de son déclenchement est naturelle et que l'événement est inhabituel ou d'intensité supérieure aux événements connus ou est soudain, dynamique, sans préavis ou encore lorsqu'il résulte d'une accélération d'un mouvement progressif. Dans tous les cas, les masses mises en mouvement doivent être considérables.

Or, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier et notamment du rapport géotechnique du bureau d'études BRGM du 28 novembre 2016 et du rapport météorologique de Météo France du 1^{er} juin 2015 que les mouvements de terrain survenus du 1^{er} janvier 2015 au 28 avril 2015 ont été engendrés par divers éléments techniques dont, l'intensité anormale du phénomène avérée et des précipitations intenses.

Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au regard des dispositions de l'article L-125-1 du code des assurances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Le chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles



Georges PEISERT